

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N° E-2022-8
PORTANT PROLONGATION DE DELAI POUR LE DEPOT DU DOSSIER DE
DEMANDE D'AUTORISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE
LAFARRAYRIE, COMMUNE DE FIGEAC.**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.562-14 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 portant autorisation, pour la commune de Figeac, d'effectuer les travaux d'aménagement de la Z.I.A.C. de Lafarrayrie en vue de sa protection contre les eaux ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2021, présentée par le syndicat mixte Célé – Lot médian, représenté par son président, sollicitant à titre dérogatoire un délai supplémentaire de dix-huit mois pour déposer la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lafarrayrie, situé sur la commune de Figeac ;

Vu les compétences listées à l'article 3-2 des statuts annexés à l'arrêté inter-préfectoral portant nomination du syndicat mixte du bassin Célé Lot médian ;

Considérant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) exercée par le syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian ;

Considérant que le système d'endiguement de Lafarrayrie a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 mars 1991, antérieurement au décret du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que les études réalisées par le syndicat confirment que ce système d'endiguement relève de la classe C définie par l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune construction d'ouvrage, ni aucune modification substantielle de cet ouvrage ne sont envisagées ;

Considérant que les études nécessaires à l'élaboration du dossier d'autorisation nécessitent un délai supplémentaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian bénéficie d'un délai dérogatoire de dix-huit mois pour déposer la demande d'autorisation du système d'endiguement de Lafarrayrie. Le dossier devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 juin 2023.

Article 2 :

Le dossier de demande d'autorisation devra comporter les éléments prévus au 1° de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte du bassin Célé - Lot médian.

L'arrêté sera affiché durant une période minimale d'un mois par la commune de Figeac, à la diligence du maire, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé, par le maire de Figeac, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires du Lot.

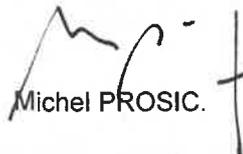
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Lot et sera également publié sur le site internet des services de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac, le maire de la commune de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **17 JAN. 2022**

Le préfet du Lot,


Michel PROSIC.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Le recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté, il interrompt le délai de recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.